

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du douze janvier deux mille vingt-trois

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Joseph Gloden, viticulteur, Bech-Kleinmacher,	assesseur-employeur
M. Nazzareno Beni, sidérurgiste, Soleuvre,	assesseur-assuré
Mme Tamara Schiavone,	secrétaire



ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
comparant par Maître Virginie Brouns, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,
intimé,
comparant par Madame Tiffany Dossou, juriste à l'Agence pour le développement de l'emploi, demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 19 août 2022, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 15 juillet 2022, dans la cause pendante entre elle et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare non fondé et déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 8 décembre 2022, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Virginie Brouns, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel entrée au siège du Conseil supérieur 19 août 2022.

Madame Tiffany Dossou, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 15 juillet 2022.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du 25 novembre 2021, confirmant la décision préalable du 9 juillet 2021, la Commission spéciale de réexamen (ci-après « CSR ») a réclamé à X la restitution des indemnités de chômage complet touchées entre le 14 septembre 2020 et le 30 avril 2021 correspondant à 11.363,90 euros. L'assurée aurait repris des études universitaires à plein temps en date du 14 septembre 2020, de sorte à ne plus pouvoir être considérée comme étant disponible pour le marché du travail.

Par requête entrée en date du 8 février 2022 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après « Conseil arbitral »), X a introduit un recours contre cette décision.

Par jugement du 15 juillet 2022, le Conseil arbitral a rejeté le recours. Il a constaté que l'indemnisation de l'assurée s'est faite sur base de la perte du dernier emploi exercé à raison de 40 heures par semaine. L'assurée aurait dès lors dû être disponible 40 heures par semaine durant la période pendant laquelle elle a été indemnisée. L'invocation de la possibilité d'un travail partiel à durée déterminée pendant des études universitaires ne serait pas pertinente.

Par requête déposée en date du 19 août 2022 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a régulièrement interjeté appel contre ce jugement.

Tout comme en première instance, l'appelante invoque la possibilité prévue à l'article L. 122-1 (3) alinéa 5 du code du travail pour un étudiant d'exercer une activité professionnelle pour voir faire droit à son recours. Dès lors qu'elle aurait été en droit d'exercer une activité professionnelle parallèlement à ses études, elle devrait être considérée comme ayant été disponible pour le marché du travail. Elle conclut que « *si restitution il devait y avoir, qu'elle devrait se limiter à la proportion des indemnités dépassant les 15hrs/semaine ...* ».

L'intimé conclut à la confirmation du jugement entrepris par entérinement de la motivation y développée. Il soutient que suivant les dispositions légales applicables, l'appelante aurait dû être disponible pendant au moins 16 heures par semaine, ce qui ne lui aurait pas été permis par

l'article L. 122-1 (3) alinéa 5 du code du travail qui ne l'autoriserait qu'à travailler 15 heures par semaine. Il ajoute que si l'appelante l'a prévenu qu'elle envisageait de reprendre des études, elle ne l'aurait pas informé de la reprise effective des études.

Suivant l'article L. 521-3 du code du travail, pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, il faut « *être apte au travail, disponible pour le marché du travail et prêt à accepter tout emploi approprié dont les critères relatifs au niveau de rémunération augmenté, le cas échéant de l'aide temporaire au réemploi, à l'aptitude professionnelle, à l'aptitude physique et psychique, au trajet journalier et à la situation familiale, au régime de travail, à la promesse d'embauche et aux conditions de travail sont fixés par règlement grand-ducal, et ceci sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 551-1 à L. 552-4* ».

Suivant l'article L. 521-1 du code du travail, le salarié sans emploi habituellement occupé à temps plein par un employeur a droit à l'indemnité de chômage complet s'il remplit les conditions prévues audit article. Ledit article reconnaît en son point (2) point 1) le même droit au salarié occupé à temps partiel à condition qu'il ait effectué régulièrement 16 heures de travail au moins par semaine auprès du même employeur.

Concernant la prescription d'un minimum de 16 heures de travail par semaine prévue audit article, il convient de constater que cette exigence est requise pour rentrer au bénéfice des indemnités de chômage. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelante a bénéficié des indemnités de chômage en raison de la perte d'un travail à temps plein, de sorte qu'elle rentre dans les prévisions du point (1) de l'article L. 521-1 du code du travail et qu'elle remplit de ce point de vue les conditions pour bénéficier des indemnités de chômage.

Il a été décidé par ailleurs par un arrêt du 14 juin 2012 du Conseil supérieur de la sécurité sociale, dont le pourvoi en cassation a été rejeté par un arrêt de la Cour de cassation du 23 mai 2013 (n° 42/13), que l'étudiant qui est en droit d'exercer une activité proportionnelle réduite à 15 heures doit être considéré comme disponible sur le marché du travail dans les limites de ces 15 heures et qu'il a droit aux indemnités de chômage proportionnelles à cette disponibilité limitée.

En l'espèce, l'appelante occupait un travail à temps plein et elle s'est inscrite à l'ADEM en tant que demandeur d'emploi d'un emploi à temps plein. Il n'est pas contesté qu'elle se soit présentée aux assignations qui lui ont été notifiées dans ce sens.

Parallèlement à cette démarche, l'appelante s'est inscrite comme étudiante en master « études parlementaires » à l'Université de Luxembourg. Par application de l'article L. 122-1 du code du travail, elle était en droit en cette qualité d'occuper un poste de travail de 15 heures hebdomadaires. Suite à son inscription à l'Université de Luxembourg, l'appelante n'était dès lors plus disponible à temps plein sur le marché du travail, mais sa disponibilité était réduite à 15 heures par semaine.

A l'instar de ce qui a été décidé par le Conseil supérieur de la sécurité sociale dans son arrêt du 14 juin 2012, l'appelante ne saurait dès lors demander à garder les indemnités de chômage complet.

L'appelante ne saurait se prévaloir de l'argument qu'elle a répondu à toutes les assignations de l'ADEM pour des emplois à temps plein et qu'elle était disposée à accepter un tel emploi. En

effet, suivant l'article L. 122-1 du code du travail, il ne lui était pas permis d'occuper en sa qualité d'étudiante un emploi à temps plein. Seul un emploi à temps partiel correspondant à 15 heures par semaine lui était autorisé en cette qualité. Quant à l'argument de l'appelante qu'elle aurait renoncé aux études si une proposition pour un poste à temps plein aurait abouti celui-ci ne saurait pas non plus valoir. En s'étant inscrite comme étudiante à l'Université de Luxembourg, l'appelante a implicitement mais nécessairement pris l'engagement de poursuivre les études au moins pendant l'année pour laquelle elle s'est inscrite. Elle ne saurait dès lors valablement soutenir avoir été prête à abandonner les études dès qu'elle était embauchée sur un poste de travail correspondant à son profil antérieur, à savoir celui de serveuse occupant un poste à temps plein.

Par contre, contrairement à ce qui a été décidé par la CSR, l'appelante peut prétendre au paiement des indemnités de chômage proportionnelles à sa disponibilité limitée. Ceci se déduit des dispositions de l'article L. 521-14 point (1) alinéa du code du travail qui prévoit que « *Pour les salariés occupés avant la survenance du chômage soit à temps plein, soit à temps partiel, soit alternativement à temps plein et à temps partiel et qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi à temps partiel comportant une durée inférieure à celle de leur ancien emploi, l'indemnité de chômage est adaptée proportionnellement en fonction de la durée de travail de l'emploi à temps partiel demandé* ».

L'intimé ne saurait reprocher à l'appelante d'avoir enfreint les stipulations de la convention de collaboration pour ne pas avoir prévenu l'ADEM en temps utile de son inscription à l'Université de Luxembourg, dès lors qu'il résulte d'un courrier adressé en date du 9 juillet 2021 par l'ADEM à l'appelante que celle-ci a satisfait à cette obligation. En effet dans ce courrier, l'ADEM reconnaît que lors d'un entretien qui a lieu le 14 septembre 2020 avec le conseiller de l'appelante, cette dernière a prévenu ledit conseiller qu'elle a repris des études. Dans ce courrier, l'ADEM écrit que lors de cette entrevue, le conseiller a prévenu l'appelante des conséquences découlant de cette inscription. Le contenu de ce courrier contredit l'argument de l'appelante qu'elle n'aurait pas été informée par son conseiller des conséquences découlant de son inscription à l'université sur ses droits aux indemnités de chômage.

Il se déduit des développements qui précèdent que l'appel est partiellement fondé et que le jugement dont appel est à réformer dans le sens repris au dispositif du présent arrêt.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le dit partiellement fondé,

réformant, dit que X a droit pendant la période se situant entre le 14 septembre 2020 et le 30 avril 2021 à une indemnité de chômage réduite à sa disponibilité de 15 heures hebdomadaires,

renvoie l'affaire devant l'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI en vue du recalcul des sommes qui devront être restituées par X.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 12 janvier 2023 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Madame Tamara Schiavone, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Schiavone